

Quelle sanction pour un accident mortel de la route ?

INTERVIEW #MVEUV

MAÎTRE MICHEL BENEZRA, AVOCAT



Juger le prix (sanction) d'une vie est pour le moins complexe et nous tentons de vous en expliquer les contours au travers cette interview profonde.

Teodoro Bartuccio, président de MVEUV : **Maitre, pourquoi le responsable d'un accident mortel comparait devant un tribunal correctionnel et pas une cour d'assises ?**

Michel Benezra, avocat : Il existe 3 juridictions en matière pénale, le tribunal de police pour les contraventions, le tribunal correctionnel en matière de délits et enfin, la cour d'assises pour les crimes. Les sanctions encourues sont plus importantes en matière de crimes jusqu'à la perpétuité alors qu'en matière de délit la peine la plus élevée est de 10 ans. Un accident de la route mortel dans lequel un responsable est identifié est passible de poursuites devant le tribunal correctionnel pour homicide involontaire.

L'infraction étant involontaire, elle est cataloguée en simple délit et non en crime. Parfois, lorsque la volonté du responsable est établie, dans les cas par exemple où un automobiliste va utiliser son véhicule pour percuter un cycliste qui ne l'aurait pas laissé passer, l'infraction devient un crime : violences volontaires ayant entraîné la mort avec arme par destination, sans intention de la donner. La cour d'assises est alors compétente. ([en savoir +](#))

Teodoro Bartuccio, président de MVEUV : **Parfois les peines sont très légères, pourquoi ?**

Michel Benezra, avocat : La peine c'est une sanction qui prend en considération plusieurs objectifs du juge et se compose de plusieurs aspects. Le juge s'il doit sanctionner, doit aussi protéger de la récidive. Protéger qui ? le prévenu lui-même mais surtout la société. La peine prononcée doit être alors utile à la société mais aussi au prévenu.

Dès lors qu'il s'agit d'une infraction involontaire, le risque de récidive n'existe que dans les cas où une circonstance aggravante est relevée (alcool, stupéfiants, défaut de permis.). Aussi, dans les cas sans circonstance aggravante le juge se posera la seule question de savoir comment sanctionner sans se soucier réellement de la récidive. La peine ne pourra alors qu'être moins importante que dans les cas où des circonstances aggravantes sont



Commission juridique ?

Aide & assistance des cyclistes



Nouveau :

Cycliste blessé ?

Demandez de l'aide à la commission juridique de l'association Mon Vélo Est Une vie !

« N'agissez pas avec légèreté, faites-vous assister par un avocat »

relevées.

Même s'il s'agit d'une circonstance aggravante (alcool, stup...) et non une cause venant dédouaner le prévenu (cas du prévenu qui explique qu'il ne se rendait compte de rien à cause de l'alcool dans le sang), le juge sera face à un dilemme : juger une personne qui a commis une faute mais qui n'a certainement pas souhaité les conséquences dramatiques (décès de la victime).

Le juge va alors rechercher des éléments lui permettant de fixer le quantum de sa peine : *Est-ce la première fois (alcool, stupéfiants...)* ? *Est-ce que le prévenu avait déjà été averti et combien de fois ? Est-ce que le prévenu est éligible à la prison avec sursis ou, a-t-il déjà été condamné à de la prison avec sursis et dans ce dernier cas la seule peine possible est alors une peine d'emprisonnement ferme...*

Teodoro Bartuccio, président de MVEUV : Ne peut-on pas alors participer à la fixation de la sanction du prévenu ?

Michel Benezra, avocat : L'avocat de la famille (victimes par ricochet) de la victime décédée, s'il ne propose jamais de peine, a la parole en premier, donc avant le Procureur de la République.

Il va s'attacher à reprendre les faits en détail, expliquer les responsabilités pénales de chacun tout en s'attardant sur celle du prévenu. Il lui appartient aussi de décrire la personnalité de la victime décédée et d'exprimer la douleur des familles en sollicitant d'éventuelles indemnités.

La peine est toujours proposée par le Procureur de la République, présent à l'audience du prévenu, au nom et pour le compte de la société. Le procureur va argumenter et prononcer ses réquisitions contre le prévenu.

L'avocat de la défense prend toujours la parole en dernier et peut alors contester, s'opposer et parfois se joindre aux réquisitions du procureur.



Teodoro Bartuccio, président de MVEUV : Mais que peut bien contester un avocat de la défense dans un cas d'homicide involontaire ?

Michel Benezra, avocat : L'avocat de la défense ne conteste pas la conséquence (le décès de la victime) mais la responsabilité pénale du mis en cause. Il faut savoir que la « simple négligence » du conducteur entraînera sa condamnation pour homicide involontaire. Ici encore, la sanction ne sera pas la même si l'auteur des faits a commis une « simple négligence » (la victime est donc décédée à cause de cette négligence), ou, s'il a commis une faute de conduite (franchissement d'un stop) voir avec une circonstance aggravante (alcool et stupéfiants).

L'avocat de la défense s'attachera par exemple à démontrer qu'il n'y a pas eu de négligence de la part de son client (le contrôle de ses rétroviseurs a bien été réalisé par exemple).

L'avocat de la famille de la victime décédée va au contraire tenter de rapporter l'existence d'au moins une négligence, en analysant le dossier pénal et en confrontant les différents témoignages présents dans la procédure.

EN RÉSUMÉ...

L'assistance d'un avocat en droit routier pour les familles des victimes décédées est essentielle.

Si l'avocat de victimes par ricochet ne propose jamais de peine, il contrôle néanmoins la procédure, confronte les différents PV dans la procédure, peut poser des questions au prévenu, et surtout met en cause le prévenu en soutenant sa responsabilité pénale.

Par ailleurs, il représente tous les intérêts civils des parties civiles (victimes par ricochet) et sollicite la condamnation du prévenu à des dommages et intérêts, souvent pris en charge par l'assurance du véhicule, ce qui constitue une garantie de paiement. Michel Benezra, avocat de cyclistes

